

VD_OMNI BO.2003.0022 vom 27. Juni 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0022

FR: VD_OMNI BO.2003.0022 du 27 juin 2003

IT: VD_OMNI BO.2003.0022 del 27 giugno 2003

Regeste

c/OCBEA | Le mariage ne confère pas le statut de requérant financièrement indépendant. La capacité financière de la mère et son second mari suffit à couvrir les frais d'études de la recourante.

Erwägungen

E. 18

LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." . En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). 5. a) Les frais d'apprentissage de la recourante établis par l'office s'élèvent à 6'350 francs (écolage, inscription : 1'000 fr.; manuels, matériel, outils : 1'500 fr.; déplacements : 1'850 fr.; repas de midi : 2'000 fr.). La recourante n'a pas contesté les montants retenus par l'office, qui sont d'ailleurs conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE, ainsi qu'au barème. C'est toutefois à tort

que l'office n'a pris en compte les frais d'études que pour neuf mois, au lieu de dix, sous prétexte que la demande de bourse avait été déposée le 12 novembre 2002 seulement, soit un mois après le début des études pour lesquelles la recourante a demandé l'aide de l'Etat. Pour déterminer le droit à la bourse, il faut comparer les ressources de la famille avec ses charges normales, augmentées du coût des études. Cela suppose que les revenus et les dépenses mis en balance concernent une même période. Comparer à un coût d'études calculé sur neuf mois avec un revenu annuel, revient à faire comme si les études suivies avant le dépôt de la demande n'avaient rien coûté. En cas de demande tardive, les calculs doivent être effectués comme si la demande avait été déposée à temps. C'est seulement après que le montant de la bourse a été défini, qu'il convient de le réduire proportionnellement à la durée de la période précédant le dépôt de la demande (v. art. 2 al. 4 RAE). Les frais d'études à prendre en considération ici se montent donc à 6'350 francs. b) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre

E. 20

(moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Dans le cas d'espèce, ce revenu est de 127'700 francs par an. A ce revenu s'ajoute une part de la fortune des parents (art. 10 al. 2 RAE). Selon le barème approuvé par le Conseil d'Etat, une déduction de 80'000 francs pour les parents et de 10'000 francs par enfant est admise de la fortune nette. La fortune nette déclarée par les parents s'élève à 271'000 francs. En déduisant 120'000 francs (80'000 + [4 x 10'000]) de cette somme, on obtient un montant de 151'000 francs, qu'il convient de multiplier par le coefficient prévu par le barème (6%). C'est donc un total de 9'060 francs (151'000 x 6%) qui doit être ajouté au revenu annuel net. Les gains accessoires doivent aussi être compté dans le calcul de la capacité financière dans la mesure où ils dépassent la franchise autorisée par le barème; est déterminant le nombre de mois pour lesquels l'aide est demandée (art. 10a RAE). La recourante perçoit un salaire moyen de 700 fr. net par mois, duquel il faut soustraire la franchise de 500 fr. prévue par le barème, c'est donc une somme de 2'400 fr. ($[700 - 500] \times 12$) qui s'additionne au revenu des parents. Le revenu déterminant s'élève ainsi à 139'160 francs (127'700 + 9'060 + 2'400) par an, soit près de 11'600 francs par mois. c) On déduit ensuite du revenu les charges normales qui s'élèvent à 3'100 francs pour deux parents, auxquelles s'ajoutent 800 francs par enfant majeur et 700 fr. par enfant mineur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 4'600 francs ($3'100 + [1 \times 800] + [1 \times 700] = 4'600$). Compte tenu de ces charges, l'excédent de revenu dont dispose la famille de la recourante est de 7'000 francs par mois ($11'600 - 4'600 = 7'000$). Réparti en quatre parts, dont deux pour l'enfant en formation (art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais de formation de la recourante la somme annuelle de 42'000 francs ($\{[7'000 : 4] \times 2\} \times 12 = 42'000$). Cette part de l'excédent du revenu familial afférente à la recourante étant très largement supérieure au coût de son apprentissage (6'350 fr.), sans que le revenu de son mari n'ait encore été pris en compte, aucune bourse ne peut lui être allouée (art. 20 LAE a contrario et 11a RAE). Partant, le recours est mal fondé et doit être rejeté. 6. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.